

LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU GÉNOCIDE

Par Jules Deschênes *

Tous le savent : c'est le 10 décembre 1948 que l'Assemblée générale des Nations Unies proclamait l'instrument visionnaire qu'était et que demeure la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*¹. Ce dont on se souvient moins, c'est que la veille, le 9 décembre 1948, l'Assemblée générale avait adopté la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*².

Il n'y avait pas là un simple hasard de calendrier. La communauté internationale avait été profondément ébranlée par deux immenses conflits armés en vingt-cinq ans; mais elle avait aussi été grièvement blessée par les persécutions nazie et fasciste contre, entre autres, les Juifs et les Tziganes.

Le besoin s'était donc fait sentir, d'une part d'afficher le principe «de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine»³, d'autre part de prévenir et de réprimer dès sa racine tout nouvel effort tendant à anéantir un groupe ethnique ou religieux. La *Convention* qui vise à atteindre cet objectif célèbre précisément aujourd'hui même son demi-siècle d'existence.

Ce n'est toutefois pas à la gloire de la communauté internationale que, jusqu'à cette année, cette *Convention* n'ait jamais fait l'objet d'une application concrète. Les occasions n'auraient pourtant pas manqué : qu'on pense aux massacres organisés auxquels ont donné lieu plusieurs conflits de notre époque, v.g. au Cambodge, au Nigéria, au Timor oriental. Est-ce coïncidence que ces pays ne font pas partie de la centaine de ceux qui ont ratifié la *Convention* ou y ont accédé?

Quoi qu'il en soit, un regain d'intérêt s'est manifesté pour la question à l'occasion des événements brutaux de la Yougoslavie et du Rwanda où des fleuves de sang ont coulé. L'expression n'est pas trop forte. Songeons à Corneille qui fait dire à l'Empereur Auguste, s'adressant à lui-même : «Songe aux fleuves de sang où ton bras s'est baigné»⁴. Or, en l'espèce, personne n'a pu prévenir le cours des événements dans l'un comme dans l'autre pays. La prévention pourtant fait partie, tout comme la répression, de l'essence de la *Convention* de 1948.

* C.C., Fondation canadienne des droits de la personne, et juge retraité, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Cet article paraît postérieurement au décès de son auteur.

¹ *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Rés. AG 217(III), Doc. off. AG NU, 3^e sess., supp. n° 13, Doc. NU A/810 (1948) 71 [ci-après *Déclaration universelle*].

² Résolution 260 A (III), 9 décembre 1948, 78 R.T.N.U. 277 (entrée en vigueur: 12 janvier 1951) [ci-après *Convention*].

³ Préambule de la *Déclaration universelle*, supra note 1, para. 1.

⁴ Corneille, *Cinna*, Acte IV, Scène III, verset 12.

Alors que la répression relève de l'ordre juridique et judiciaire, la prévention, elle, relève de l'ordre politique et elle implique une intervention dans les affaires intérieures du pays où les événements se dessinent. On conçoit *a priori* les obstacles qui parsèment la route d'une telle intervention, pour peu que l'on ait le souci de maintenir au moins les apparences de la légalité. Il n'est pas étonnant que la *Convention*, dans sa forme originale et malgré sa large réception dans le monde, n'ait jamais servi.

Voici qu'au cours des dernières années, le Conseil de sécurité des Nations Unies a transposé les dispositions pertinentes de la *Convention* dans les *Statuts* qui gouvernent les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie, depuis 1993, et pour le Rwanda, depuis 1995. En particulier, le génocide a été spécifiquement inclus dans le champ de la compétence de chacun des deux tribunaux *ad hoc* et le Conseil de sécurité a purement et simplement transposé dans le *Statut* de chaque Tribunal la définition qu'en donne la *Convention*.

Seront donc punissables les divers gestes meurtriers qui y sont énumérés s'ils ont été «commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel». Le filet s'étendra non seulement au génocide lui-même, mais à la conspiration, l'incitation, la tentative et la complicité.

Jusqu'à maintenant, le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie n'a pas été appelé à se prononcer sur la question : les deux accusés, Tadic et Erdemovic, dont il a reconnu la culpabilité et à qui il a imposé la sentence, ne faisaient pas l'objet, en effet d'une inculpation de génocide, mais de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

Tout autre, toutefois, est la situation du Tribunal pour le Rwanda, où le génocide a fait l'objet de mises en accusation expresses. Il en est résulté jusqu'à maintenant deux condamnations à l'emprisonnement à perpétuité qui ont toutes deux été prononcées l'automne dernier par la même Chambre de trois juges sous la présidence de son excellence, Monsieur Laïti Kama, avec lequel j'ai déjà eu l'avantage de travailler et qui doit nous faire l'honneur de prononcer tout à l'heure l'allocution de clôture de cette conférence.

C'est le 2 septembre 1998 que, pour la première fois de l'histoire, était reconnue la culpabilité d'un accusé sous une inculpation de génocide : c'est l'affaire *Akayesu*. À l'époque des faits incriminés, celui-ci était bourgmestre de la Commune de Taba au Rwanda. Acteur et protagoniste d'événements sanglants, il a fui le Rwanda en juin 1994 pour être arrêté en Zambie en octobre 1995 et traduit devant le Tribunal sous treize, puis seize chefs d'accusation incluant génocide et complicité dans le génocide, crimes contre l'humanité incluant assassinats et viols et des offenses diverses. Cependant seul nous intéresse ici le génocide.

Parallèlement se déroulait l'affaire *Kambanda*. Peu commune cette affaire, puisque d'avril à juillet 1994 – notons la correspondance avec les dates des événements impliquant Akayesu – Kambanda avait occupé le poste de premier ministre du Rwanda. Arrêté au Kenya en juillet 1997, l'accusé fait face à six chefs d'accusation : quatre relatifs au génocide et deux à des crimes contre l'humanité, soit meurtre et extermination. Encore ici, seul nous intéresse le génocide.

Les deux dénouements se sont entremêlés comme trois mouvements d'une même symphonie : *allegro*, *largo*, *allegro*. En effet, chronologiquement parlant, les jugements se sont suivis comme suit, toujours en 1998 :

- 2 septembre : culpabilité d'Akayesu,
- 4 septembre : culpabilité et sentence de Kambanda;
- 2 octobre : sentence d'Akayesu.

Pour un occidental, c'est un étrange vocabulaire africain, jamais usité jusqu'à lors, qui marquait les mouvements de cette symphonie : Akayesu, Kambanda, Akayesu; mais c'est une symphonie de l'horreur.

Le génocide, en effet, n'est pas un crime banal. Dans son premier mouvement Akayesu, le Tribunal se devait d'en cerner la notion avec précaution, car l'accusé s'était défendu avec soin et méticulosité. De plus, le Tribunal a expressément opté «que ce jugement est le tout premier portant sur les qualifications juridiques de génocide»⁵. Le Tribunal s'est donc assez longuement étendu sur la question, et à deux reprises.

Au paragraphe 15, il déclare :

Pour la Chambre donc, à travers ces tueries généralisées dont les victimes étaient essentiellement des Tutsi, la première condition pour qu'il y ait génocide est remplie, en l'occurrence : meurtres et atteintes graves à l'intégrité de membres d'un groupe. La deuxième condition est que ces meurtres et atteintes graves à l'intégrité aient été commis dans l'intention de détruire en tout ou partie un groupe particulier, ciblé comme tel.

Puis, aux paragraphes 42 et 43 le Tribunal spécifie :

Le génocide se distingue d'autres crimes en ce qu'il comporte un *dol spécial*, ou *dolus specialis*. Le *dol spécial* d'un crime est l'intention précise, requise comme élément constitutif du crime, qui exige que le criminel ait nettement cherché à provoquer le résultat incriminé. Le *dol spécial* du crime de génocide réside dans «l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel».

[...]

La victime de l'acte est choisie non pas en fonction de son identité individuelle, mais bien en raison de son appartenance nationale, ethnique, raciale ou religieuse. La victime de l'acte est donc un membre du groupe, choisi en tant que tel, ce qui signifie finalement que la victime du crime de génocide est le groupe lui-même et non pas seulement l'individu.

Ces principes posés, le Tribunal a passé la preuve au peigne fin pour conclure que l'accusé Akayesu avait été un protagoniste actif du génocide pratiqué contre les Tutsi dans sa région. Retenons qu'il ne s'agissait pas d'en tuer quelques-uns, ou un certain nombre, mais «d'éliminer, entièrement, les Tutsi du Rwanda»⁶. Derrière les viols et les assassinats

⁵ *Affaire Akayesu*, Résumé du jugement, para. 39.

⁶ *Ibid.* citant l'experte témoin Dr Allison Des Forges, para. 16.

se profilait une antique haine raciale qu'illustre le passage suivant du jugement⁷ :

Le Dr Desforges a relevé que de très nombreux cadavres de Tutsi ont été jetés de façon souvent systématique dans la rivière Nyabarongo, qui est un affluent du Nil, comme l'ont d'ailleurs démontré plusieurs images présentées à la Chambre tout au long du procès. Elle a expliqué que l'intention présidant à ce geste était de «renvoyer les Tutsi à leurs origines», de les faire «retourner en Abyssinie», conformément à l'idée que les Tutsi constitueraient un groupe «étranger» au Rwanda, où ils seraient prétendument arrivés en provenance des régions nilotiques.

Pour ces gestes et paroles en public, Akayesu fut donc trouvé coupable de génocide et d'incitation au génocide ainsi que de crimes contre l'humanité, soit extermination, assassinats, tortures et viols⁸. La sentence viendrait plus tard.

Le surlendemain, le 4 septembre 1998, l'affaire *Kambanda* connaissait son dénouement après un parcours fort différent : c'est le largo de la symphonie.

Dès sa comparution initiale, l'accusé plaidait coupable aux six chefs d'accusation déposés contre lui. Il produisait en même temps une entente écrite entre le Procureur du Tribunal, lui-même et son avocat dans laquelle il reconnaissait le génocide dans le but d'extermination des Tutsi, il confessait son rôle décisionnel à titre de premier ministre et son rôle actif à titre d'orateur et de témoin sur les lieux des événements.

Le Tribunal n'éprouva pas de difficulté à retenir la culpabilité de Kambanda. C'est la pénalité qui retient plus longuement son attention. Pour le Tribunal, la gravité du génocide ne saurait être exagérée : c'est «le crime des crimes», écrit-il, ajoutant que cette appréciation doit être prise en compte lors de la détermination de la sentence⁹. En l'espèce, le Tribunal estime le nombre de victimes à environ cinq cent mille durant les quelque cent jours où l'accusé exerça ses fonctions de premier ministre. Celui-ci fit valoir un certain nombre de facteurs de mitigation de la peine et, par son avocat, suggéra une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans¹⁰.

Le Tribunal conclut que les facteurs de mitigation et les facteurs d'aggravation s'annulaient respectivement. Vu la nécessité de la punition de l'accusé et de la dissuasion d'autrui¹¹, et vu l'importance des crimes et la position de l'accusé, le Tribunal condamna celui-ci à l'emprisonnement à perpétuité. C'est la première sentence de l'histoire en matière de génocide.

Restait toutefois le troisième mouvement de la symphonie : l'allegro final d'*Akayesu*. On y retrouve des thèmes familiers déjà exploités dans *Kambanda*. Ici cependant le Tribunal opine que les facteurs d'aggravation dominent nettement¹². Il impose trois sentences d'emprisonnement à vie pour génocide, incitation au génocide et

⁷ *Ibid.*

⁸ *Affaire Kambanda, Jugement et sentence, 4 septembre 1998, para. 16.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.* au para. 60.

¹¹ *Ibid.*, para. 28.

¹² *Affaire Akayesu, sentence, 2 octobre 1998, para. 37.*

extermination. Il impose aussi quatre sentences de quinze ans pour meurtres et pour viols et deux sentences de cent ans pour tortures et autres actes inhumains et il consolide le tout en une seule sentence d'emprisonnement à vie.

* * *

Quant à la prévention du génocide, je laisse à d'autres le soin de proposer des solutions.

Par ailleurs, l'expérience jurisprudentielle internationale en matière de répression du génocide est encore jeune : deux causes en 1998 provenant du Tribunal pour le Rwanda.

Peut-être faudrait-il mentionner au passage le jugement rendu il y a deux semaines par la British House of Lords dans l'affaire *Pinochet*¹³, où une majorité de trois à deux a refusé au Sénateur Général l'immunité de juridiction dont il recherchait le bénéfice. Mais la question de génocide n'y a été mentionnée qu'incidemment, bien que l'un des savants Lords de la majorité ait relevé l'allégation de quatre mille tués ou disparus sous le régime Pinochet¹⁴. Il faudra attendre la preuve lors de l'audition sur le fond pour en avoir le cœur net.

Chose certaine, les deux jugements feront date, indépendamment des appels dont ils font l'objet. La Chambre de trois juges qui les a rendus tous deux s'est donné la peine non seulement de faire une étude exhaustive de la preuve, mais surtout, je dirais, de creuser la notion de génocide, de l'importance relative de ce crime, de ses éléments constitutifs et des pénalités qu'il peut engendrer.

À ce dernier sujet, la Chambre a insisté sur les deux facteurs essentiels : la punition du coupable et la dissuasion de ses disciples éventuels¹⁵.

Il est probable que d'autres affaires permettront d'enrichir cette jurisprudence, mais d'ores et déjà on sait qu'elles pourront compter sur le fondement solide de la symphonie Akayesu - Kambanda.

¹³ *R. v. Bartle, ex parte Pinochet*, 25 novembre 1998.

¹⁴ *Ibid.*, Lord Steyn, page 48.

¹⁵ *Affaire Akayesu*, sentence, para. 19.

